



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-EM  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 301**  
**portant mise en demeure**  
**à la société ECOTRI située 10, Rue Jules Guesde à Saint Symphorien d'Ozon**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite le 8 octobre 2021 de l'établissement ECOTRI, implanté 10, rue Jules Guesde à Saint Symphorien d'Ozon, a permis de constater l'activité illégale de cette société exercée sans déclaration ICPE ;

CONSIDÉRANT que lors de cette visite du 08 octobre 2021, il a été constaté un stockage lié à la rubrique 2714 des ICPE dépassant les seuils en vigueur (supérieur à 100 m<sup>3</sup>) sans qu'une déclaration ait été réalisée préalablement par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ECOTRI de régulariser sa situation administrative ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

Article 1

La société ECOTRI, implantée 10 rue Jules Guesde à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON (69360), est mise en demeure, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté de régulariser sa situation administrative :

soit :

- en déclarant la cessation définitive d'activité conformément aux articles R. 512-74 ou R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement,
- en procédant à l'évacuation vers les filières dûment autorisées, de l'ensemble des déchets présents sur le site. Après enlèvement des déchets le site sera nettoyé et remis en état, l'exploitant devant être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions précédentes ;

soit :

- en déclarant ou en demandant l'enregistrement d'une installation classée visée par la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-47 ou R. 512-46-1 du code de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le Plan Local d'Urbanisme.

## Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

## Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

## Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Symphorien d'ozon,
- à l'exploitant.

Lyon, le 22 NOV. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON